



DECISION N° 2020-17 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC EN 2020 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} JANVIER

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE,

- Vu** la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment son article 28 ;
- Vu** le décret n° 98-333 du 21 avril 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 27 juin 2002, notamment son article 6 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020 de la Commission relative à la prorogation de la durée de validité des conditions tarifaires de Senelec de la période 2017-2019 ;
- Vu** la Décision n° 2020-07 du 16 mars 2020 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la lettre n° 0540 du 11 février 2020 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Electricité ;
- Vu** la lettre n° 0859 du 26 mars 2020 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1er janvier ;
- Vu** les lettres n° 0119/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0120/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 avril 2020 de la Commission adressées respectivement au Ministre du Pétrole et des Energies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 ;
- Vu** la lettre n° 0738/MPE/DSR/OKD/rd du 21 avril 2020 du Ministre du Pétrole et des Energies relative à la prise en charge par le Gouvernement de l'écart de revenus constaté aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2020 ;

Sur le rapport des Experts économistes de la Commission,

Après avoir délibéré le 06 mai 2020,

I. SUR LES FAITS

En application des dispositions de la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité, notamment l'article 28, la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité détermine la structure et la composition des tarifs applicables par les entreprises titulaires de licence ou de concession.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés.

La Commission a fixé, par Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2017-2019.

Ces conditions tarifaires sont arrivées à leur terme le 31 décembre 2019. Toutefois, le processus de détermination des conditions tarifaires pour la période 2020-2022 étant en cours, la Commission, par Décision n° 2020-06 du 13 mars 2020, a prorogé la durée de validité de celles de la période 2017-2019 jusqu'à l'entrée en vigueur des nouvelles conditions tarifaires.

Ainsi, les paramètres de la Formule de contrôle des revenus et les éléments de référence de l'année 2019 seront utilisés pour les besoins de l'indexation du Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 suivant les modalités définies par la Décision n° 2017-08 du 29 décembre 2017.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Le taux d'ajustement maximum des tarifs à chaque date d'indexation est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Lors des indexations, Senelec peut demander un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une hausse de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Ainsi, pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n° 0859 du 26 mars 2020, a soumis à la Commission les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 524 002 millions de F CFA pour des ventes de 4 025 GWh, correspondant à des recettes de 449 342 millions de FCFA avec les tarifs en vigueur, soit un écart de revenus de 74 660 millions de F CFA sur l'année dont 18 665 millions exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 16,6%.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier d'un montant de 524 002 millions de FCFA pour des ventes de 4 024,74 GWh, soumis par Senelec, n'est pas conforme au montant de 498 197 millions de FCFA déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

La différence de 25 805 millions de FCFA résulte du fait que les prix des combustibles et les indices utilisés par Senelec dans ses calculs ne sont pas conformes. En effet, selon les termes des conditions tarifaires en vigueur, l'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier se fait en considérant les moyennes arithmétiques des différents indices de prix et du taux de change, sur le dernier trimestre de l'année 2019. Or, Senelec a considéré les données moyennes annuelles de 2019.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2019 sont estimées à 449 342 millions de FCFA. Ce niveau de recettes entraîne par rapport au Revenu Maximum Autorisé déterminé par la Commission, un écart de revenus de 48 855 millions de FCFA sur l'année, au lieu de 74 660 millions de FCFA issus des calculs de Senelec, soit un taux d'ajustement maximum des tarifs de 10,9%. En considérant l'écart de revenus déterminé par la Commission, le montant exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 est de 12 214 millions de FCFA et non 18 665 millions demandés par Senelec.

Aux termes de l'article 3 de la Décision de la Commission n° 2017-08 du 29 décembre 2017 fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander, aux conditions économiques du 1^{er} janvier, un ajustement de ses tarifs quel que soit le taux d'ajustement.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 soit comblée par une compensation de l'Etat.

La Commission, par lettres n° 0119/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0120/CRSE/EXP.ECO/ED du 15 avril 2020, a requis les orientations du Gouvernement, notamment le Ministre du Pétrole et des Energies et le Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 0738/MPE/DSR/OKD/rd du 21 avril 2020, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 par une compensation.

Sur cette base, le montant de la compensation due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 s'élève à 12 214 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2020 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à quatre cent quatre-vingt-dix-huit milliards cent quatre-vingt-dix-sept millions (498 197 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 024,74 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques le 1^{er} janvier 2020 est de quarante-huit milliards huit cent cinquante-cinq millions (48 855 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2020 est fixée à douze milliards deux cent quatorze millions (12 214 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le **06 MAI 2020**

Ibrahima Amadou SARR

Président de la Commission

Moustapha TOURE

Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA

Membre de la Commission